

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE256

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, Mme Grangier,
M. Jolly, M. Jordan, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Rivière, M. Tivoli, M. Vos,
M. Weber et Mme Florence Goulet

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou en cas d'un commun accord entre le membre et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre qu'un producteur puisse mettre fin à son adhésion avant son échéance lorsque cette cessation intervient d'un commun accord avec l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs.

Une telle précision permet d'introduire davantage de souplesse dans le dispositif, lorsque les deux parties constatent ensemble que la poursuite de l'adhésion n'est plus adaptée à la situation du producteur ou au fonctionnement de la structure.

Elle permet ainsi d'éviter le maintien artificiel d'un engagement que ni le membre ni l'organisation ne souhaitent poursuivre.